

ARRETE

Arrêté du 10 juin 2015 modifiant l'arrêté du 2 juin 2010 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife

NOR: MENE1513844A

Version consolidée au 28 octobre 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu l'accord du 31 mai 1994 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la délivrance simultanée du baccalauréat français et de la Allgemeine Hochschulreife allemande ;
Vu l'arrangement administratif du 11 mai 2006 entre le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la République française et le plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles ;
Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles D. 334-23, D. 334-24 et D. 421-143 (1°) à D. 421-143 (5°) ;
Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995 ;
Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 modifié relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 modifié relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 3 juin 2015,
Arrête :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Arrêté du 2 juin 2010 - art. 10 \(V\)](#)

L'évaluation spécifique d'histoire-géographie se compose de deux parties : la première partie est une composition portant sur l'une des deux disciplines, la seconde partie porte sur la discipline qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation à la première partie.

En vue de l'obtention du baccalauréat, les deux parties sont évaluées au cours d'une épreuve écrite terminale en langue allemande. Cette épreuve terminale a une durée de cinq heures. L'évaluation spécifique donne lieu à l'attribution d'une note globale affectée du coefficient de l'épreuve d'histoire-géographie de la série du candidat, à laquelle elle se substitue.

En vue de l'obtention de la Allgemeine Hochschulreife, l'évaluation spécifique prend en compte la note de la première partie de l'épreuve écrite terminale ainsi qu'une moyenne recueillie dans le cadre d'un contrôle continu.

Cette moyenne porte sur la discipline qui n'a pas été évaluée en première partie de l'épreuve écrite terminale.

La note obtenue en première partie d'épreuve écrite terminale et la moyenne des notes recueillies dans le cadre d'un contrôle continu comptent respectivement pour moitié dans le calcul de la note globale d'histoire-géographie.

L'évaluation spécifique de langue et littérature allemandes fait l'objet de deux épreuves en langue allemande : l'une, écrite, d'une durée de cinq heures, et l'autre, orale, d'une durée de trente minutes et précédée d'un temps de préparation de trente minutes.

L'évaluation de l'épreuve écrite de langue et littérature allemandes donne lieu à l'attribution de deux notes séparées, l'une en vue de l'obtention du baccalauréat qui est affectée du coefficient de l'épreuve de langue vivante 1 de la série du candidat à laquelle elle se substitue, et l'autre en vue de l'obtention de la Allgemeine Hochschulreife. L'évaluation de l'épreuve orale de langue et littérature allemandes donne lieu à l'attribution d'une seule note.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 10 juin 2015 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife, les dispositions entrent en vigueur à compter de la session 2016 de l'examen.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Arrêté du 2 juin 2010 - art. 11 \(V\)](#)
- Modifié par [ARRÊTÉ du 10 juin 2015 - art. 2](#)

La délivrance de la Allgemeine Hochschulreife est subordonnée à :

- la réussite à l'examen du baccalauréat ;
- la réussite à la partie en langue allemande de l'examen.

Le candidat réussit la partie en langue allemande de l'examen s'il obtient une note moyenne suffisante au regard du système de notation allemand à la partie en langue allemande. Pour le calcul de cette note moyenne, les coefficients suivants sont appliqués :

- la note attribuée à l'épreuve écrite de langue et littérature allemandes en vue de l'obtention de la Allgemeine Hochschulreife est affectée du coefficient 1 ;
- la note obtenue à l'épreuve orale de langue et littérature allemandes est affectée du coefficient 1 ;
- la note globale d'histoire-géographie, arrêtée à partir de la note obtenue à la première partie d'épreuve écrite terminale et de la moyenne des notes recueillies en contrôle continu, est affectée du coefficient 2.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 10 juin 2015 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife, les dispositions entrent en vigueur à compter de la session 2016 de l'examen.

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifié par [ARRÊTÉ du 10 juin 2015 - art. 3](#)
- Modifie [Arrêté du 2 juin 2010 - art. 12 \(V\)](#)

La note moyenne portée sur le diplôme de la Allgemeine Hochschulreife délivré à un candidat scolarisé dans un établissement d'enseignement français est la moyenne des deux notes partielles définies ci-dessous.

La première note partielle est la note moyenne à la partie en langue allemande de l'examen telle qu'elle est définie à l'article 11 du présent arrêté.

La seconde note partielle est la note moyenne obtenue au baccalauréat. Celle-ci est transposée dans le système de notation allemand conformément à la grille de conversion figurant en annexe I du présent arrêté.

Conformément aux grilles de conversion figurant en annexe III du présent arrêté, les résultats des candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement français sont traduits en points selon la grille élaborée par la Kultusministerkonferenz et portés sur le diplôme de la Allgemeine Hochschulreife.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 10 juin 2015 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife, les dispositions entrent en vigueur à compter de la session 2016 de l'examen.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Arrêté du 2 juin 2010 - art. 17 \(V\)](#)
- Modifié par [ARRÊTÉ du 10 juin 2015 - art. 4](#)

Le diplôme du baccalauréat général est délivré, dans les conditions décrites par le présent arrêté, aux candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement allemand inscrits dans le cadre du dispositif Abibac. Ces candidats peuvent prétendre à l'attribution d'une mention.

Un candidat scolarisé dans un établissement d'enseignement allemand et inscrit dans le cadre du dispositif Abibac se voit délivrer le diplôme du baccalauréat, à l'issue de l'examen organisé par les autorités allemandes en application des accords franco-allemands susvisés, si :

- il réussit l'ensemble des épreuves de la Allgemeine Hochschulreife ;

- la moyenne des quatre notes qu'il obtient pour la partie en langue française de l'examen (français écrit et oral, histoire et autre discipline de sciences sociales) est supérieure ou égale à 10/20 dans le système de notation français.

L'autorité éducative allemande compétente détermine, sur la base du règlement de la Allgemeine Hochschulreife en vigueur dans chaque Land, la série du baccalauréat français qui est délivré à un élève scolarisé dans un établissement d'enseignement allemand,

conformément aux critères définis en annexe II du présent arrêté. Quelle que soit la formation suivie par l'élève, le baccalauréat ne lui est délivré que dans une seule série.

La mention portée sur le diplôme du baccalauréat délivré à un candidat scolarisé dans un établissement d'enseignement allemand est déterminée en considérant la moyenne des six notes suivantes, transposées dans le système de notation français conformément à la grille de conversion figurant en annexe I du présent arrêté :

- les quatre notes obtenues pour la partie en langue française de l'examen ;
- les notes obtenues dans deux autres matières de la Allgemeine Hochschulreife, définies par le président du jury du baccalauréat, les disciplines mentionnées en annexe pour la détermination de la série étant retenues en priorité.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 10 juin 2015 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife, les dispositions entrent en vigueur à compter de la session 2016 de l'examen

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé [Arrêté du 2 juin 2010 - art. Annexe III \(V\)](#)

Article Annexe III

- Créé par [ARRÊTÉ du 10 juin 2015 - art. 5](#)

CONVERSION DES RÉSULTATS EN POINTS SELON LA GRILLE ÉLABORÉE PAR LA KULTUSMINISTERKONFERENZ

Tableau n° 1

Conversion partielle du total des résultats obtenus aux épreuves spécifiques

Nota.-Pour prétendre à l'Abitur, les candidats doivent réussir la partie allemande de l'Abibac :

Cette réussite est conditionnée à l'obtention d'une note supérieure à 5/15 pour chacune des épreuves.

Les notes sont au nombre de 4. Le minimum de points est donc de 20 et le maximum de 60.

A = Total des points obtenus sur 60 :

n1 = Nombre de points sur 900 après conversion partielle :

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO

n° 0151 du 02/07/2015, texte n° 12, à l'adresse suivante :

http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150702&numTexte=12&pageDebut=11142&pageFin=11147

Tableau n° 2

Conversion partielle de la moyenne générale au baccalauréat

M = Moyenne du candidat au baccalauréat général

Nombre de points sur 900 après conversion partielle : n2

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO

n° 0151 du 02/07/2015, texte n° 12, à l'adresse suivante :

http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150702&numTexte=12&pageDebut=11142&pageFin=11147

Tableau n° 2-suite

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO

n° 0151 du 02/07/2015, texte n° 12, à l'adresse suivante :

http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150702&numTexte=12&pageDebut=11142&pageFin=11147

Tableau n° 2-suite

Conversion partielle de la moyenne générale au baccalauréat

[intervalle entre m1 et m2] = Moyenne du candidat au baccalauréat général

n2 = Nombre de points sur 900 après conversion partielle

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO

n° 0151 du 02/07/2015, texte n° 12, à l'adresse suivante :

http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150702&numTexte=12&pageDebut=11142&pageFin=11147

Conversion définitive :

Le nombre définitif (N) de points sur 900 s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$N = (n1 + n2)/2$$

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 10 juin 2015 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife, les dispositions entrent en vigueur à compter de la session 2016 de l'examen

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la session 2016 du baccalauréat.

Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 juin 2015.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

F. Robine